



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Maintien en condition opérationnelle des systèmes radar des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de la Manche

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DGAMPA-SNPL1-2026-01-MCO Recoram

Procédure de passation : procédure formalisée – appel d'offre ouvert

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Identification	4
1.1.1 Acheteur	4
1.1.2 Titulaire	4
1.2 Contexte du marché	4
1.3 Objet du marché	4
1.4 Type de marché.....	4
1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)	4
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1 Procédure de passation.....	5
2.2 Allotissement	5
2.3 Forme du marché	5
Article 3 - DUREE DU MARCHÉ	5
3.1 Cadre général	5
Article 4 - LIEUX D'EXECUTION.....	5
Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
6.1 Représentation des parties.....	6
6.1.1 Représentation de l'acheteur	6
6.1.2 Représentation du titulaire.....	6
6.2 Conditions d'exécution	6
6.2.1 Remplacement des intervenants	6
6.2.2 Délais d'exécution.....	7
6.2.3 Emission et exécution des bons de commande	7
6.2.4 Les exigences relatives aux prestations.....	8
6.3 Obligations du titulaire	8
6.3.1 Obligation de conseil	8
6.3.2 Obligation d'information.....	8
6.3.3 Obligation de confidentialité	8
6.3.4 Mesures de sécurité	8
6.3.5 Responsabilité du titulaire	9
6.3.6 Mesures d'interopérabilité	9
6.4 Considérations sociales.....	9
6.5 Considérations environnementales	9
6.6 Traitement de données à caractère personnel.....	9
6.7 Pilotage des prestations	10
6.8 Livrables documentaires.....	10

6.9 Constatations de l'exécution des prestations	11
6.9.1 Contrôle	11
6.9.2 Opérations de vérification	11
6.9.3 Décisions après vérification	11
6.9.4 Arrêt de l'exécution des prestations	11
6.10 Garanties	11
6.11 Pénalités	11
6.11.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	11
6.11.2 Pénalités relatives au délai d'intervention	12
6.11.3 Pénalités relatives au délai de réparation ou de remplacement d'un élément en avarie ...	12
6.11.4 Pénalités relatives au délai de fourniture du rapport d'intervention	12
Article 7 - REGIME FINANCIER	12
7.1 Forme et contenu des prix	12
7.2 Variation des prix	13
7.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	13
7.3.1 Avances	13
7.3.2 Acomptes	14
7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)	14
7.3.4 Intérêts moratoires	14
7.4 Modalités de facturation	15
7.4.1 Mentions obligatoires	15
7.4.2 Taux de TVA	15
7.4.3 Monnaie	15
7.4.4 Transmission des factures	15
Article 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
8.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats	16
8.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures	17
8.9 Prix de la concession	19
Article 9 - SOUS-TRAITANCE	19
Article 10 - RESILIATION	19
Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES	20
11.1 Différends	20
11.2 Litiges et contentieux	20
Article 12 - DEROGATIONS	20

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

1.1.1 Acheteur

Pouvoir adjudicateur	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)
Adresse du pouvoir adjudicateur	Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Directeur Général des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, représentée par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant
Courriel	gcpachat@mer.gouv.fr

1.1.2 Titulaire

Le titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-TIC, est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

1.2 Contexte du marché

Les radars des Centre Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) maritime de Gris-Nez, Jobourg et Corsen sont essentiels pour surveiller le trafic maritime des dispositifs de séparation du trafic (DST) de la Manche. La surveillance de la navigation exercée par les opérateurs des Services de Trafic Maritime (STM) de ces CROSS, 24h/24 et 7j/7, dépend du bon fonctionnement de ces radars. Ces DST, parmi les plus fréquentés au monde, représentent un enjeu de sécurité maritime majeur pour la France.

Ces radars ont été rénovés en 2024 dans le cadre du marché DGITM-DAM-SMC1-23-2021, financé sur les crédits du plan de relance.

La garantie du constructeur prendra fin en 2026, le maintien en condition opérationnelle des radars est nécessaire pour permettre aux CROSS Gris-Nez, Jobourg et Corsen de continuer à assurer leurs missions de façon optimale.

1.3 Objet du marché

Le marché a pour objet le maintien en condition opérationnelle des systèmes radar des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de la Manche.

La description des prestations attendues sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.4 Type de marché

Le présent marché est un marché de service. Ce marché se réfère aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, paru au JO du 1er avril 2021.

1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 72267000-Services de maintenance et de réparation de logiciels.

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure formalisée, appel d'offre ouvert en application des articles R.2124-1, 1° du R.2124-2, R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

2.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti, le caractère unitaire des prestations ne se prête pas à l'allotissement du marché.

2.3 Forme du marché

Le marché ne comporte pas de tranches.

Le présent marché est un marché mixte, il est décomposé en prestations à prix forfaitaires et en prestations à prix unitaires exécutées par bons de commande.

Les prestations à prix forfaitaires, au sens de l'article R.2112-6 2° du code de la commande publique, sont mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prestations à prix unitaires, au sens de l'article R.2112-6 1° du code de la commande publique, sont mentionnées dans le bordereau de prix unitaire (BPU).

Ces prestations à prix unitaires correspondent à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique, cet accord-cadre est conclu pour sa partie à prix unitaires par bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

Article 3 - DUREE DU MARCHE

3.1 Cadre général

Le marché public est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois un (1) an par tacite reconduction.

Le marché débute au 1er janvier 2027 ou à sa date de notification si elle est ultérieure.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard huit (8) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 4 - LIEUX D'EXECUTION

Les sites et adresses des CROSS concernés sont les suivants :

Site	Adresse
CROSS Gris-Nez (Site de Gris-Nez)	4 Route du Cap - 62179 Audinghen
CROSS Gris-Nez (Site de Saint-Frieux)	Mont Saint-Frieux - 62152 Neufchâtel-Hardelot
CROSS Jobourg	14 Route d'Auderville - 50440 La Hague
CROSS Corsen	360 Route du Cross Corsen - 29810 Plouarzel

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement en un original intégralement complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société ;
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU : annexe n°1) complété ;
 - La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF : annexe n°2) complété ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- la proposition technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TIC, la notification du marché ne comprend que la copie de l'acte d'engagement et de ses annexes financières.

Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation des parties

6.1.1 Représentation de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant.

Le suivi de l'exécution globale du marché est assuré par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant.

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est le bureau SNPL1 : Bureau du sauvetage, de la surveillance maritime et de la police portuaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) apporte son expertise technique et exerce un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il conseille la MOA et assiste les CROSS dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

6.1.2 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur sans délai.

6.2 Conditions d'exécution

6.2.1 Remplacement des intervenants

Le titulaire s'engage sur la durée de la prestation à assurer la pérennité en termes de compétence et de qualification quant à la composition de l'équipe que le titulaire dédie à l'exécution des prestations.

6.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le bon de commande notifié au titulaire. Le point de départ du délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du bon de commande ou, si cela y est expressément indiqué, à compter de la date figurant dans le bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

6.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est précisé dans le bon de commande.

Les prestations relatives à la mission objet du présent accord-cadre sont effectuées au fur et à mesure des besoins et font l'objet de bons de commande. La personne en charge du suivi de l'exécution du marché adresse les bons de commande au titulaire par messagerie électronique.

Le titulaire accuse réception des bons de commande par messagerie électronique.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.7 du CCAG-TIC, au cas où le titulaire n'accepte pas une ou plusieurs des indications portées sur le bon de commande, il dispose d'un délai de sept (7) jours pour signifier son désaccord par tout moyen permettant d'en déterminer date certaine, ce délai partant de la date de réception du bon de commande. A défaut, la commande est réputée acceptée.

Chaque bon de commande indique nécessairement :

- ☐ la date d'émission,
- ☐ les références du marché,
- ☐ le nom et l'adresse du titulaire,
- ☐ le numéro et la référence de la commande,
- ☐ les unités commandées, en référence au bordereau des prix,
- ☐ les quantités commandées,
- ☐ le prix unitaire hors taxes, en référence au bordereau des prix,
- ☐ le montant total hors taxe de la commande,
- ☐ le taux et le montant de la TVA,
- ☐ le montant total de la commande toutes taxes comprises,
- ☐ les délais prévisionnels de livraison,
- ☐ l'adresse complète ou les adresses complètes de livraison,
- ☐ l'adresse de facturation,
- ☐ la signature de la personne habilitée.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 8 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2.4 Les exigences relatives aux prestations

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

6.3 Obligations du titulaire

6.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 24 CCAG-TIC).

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire.

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de mettre à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel...). Le titulaire tiendra ainsi l'acheteur informé des divers incidents et

vulnérabilités affectant les systèmes d'information (annonce de correctif, attaque en cours...) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

6.3.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente qui s'imposent au titulaire. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché, dès lors qu'elles s'imposent au titulaire.

6.3.6 Mesures d'interopérabilité

Le ou les Résultat(s) doivent communiquer et opérer avec les éléments du système informatique de l'acheteur et, le cas échéant, des tiers désignés; que, à cet effet, un lien logique et, le cas échéant, physique d'interconnexion et d'interaction est nécessaire dans le but de permettre le plein fonctionnement de tous les éléments du ou des Résultats avec d'autres logiciels et matériels ainsi qu'avec les utilisateurs, les éléments ainsi que les liens à prendre en compte sont décrits de façon détaillée dans le cahier des charges techniques.

6.4 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales

6.5 Considérations environnementales

Le titulaire du marché veille, à travers l'exécution des prestations prévues au marché, au respect de l'environnement et s'engage dans une démarche de développement durable.

Le titulaire du marché s'engage à reprendre sans surcoût les matériels réformés acquis dans le cadre du marché, et ce, pendant toute la durée d'exécution.

Il s'engage à traiter la fin de vie de ces articles en les intégrant dans une filière de recyclage ou en détruisant via une entité agréée. Il fournit à l'administration une preuve de dépôt des équipements réformés pour recyclage ou destruction.

En application des dispositions de l'article 7 du CCAG-TIC, le titulaire de l'accord-cadre veille à ce que les prestations effectuées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

6.6 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou

tout autre document équivalent (DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

6.7 Pilotage des prestations

A la notification du marché, les différentes parties figurant au paragraphe I.2.3 du CCTP ainsi que les CROSS, participent à une réunion de lancement lors de laquelle le titulaire présentera :

- sa compréhension des objectifs à atteindre, les enjeux et les actions à réaliser ;
- la liste des livrables attendus ;
- l'organisation et les solutions techniques qu'il mettra en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs ;
- la présentation d'un planning d'organisation qui s'étendra sur la durée du marché.

En parallèle, tout au long du projet, la gestion du projet peut se dérouler de manière informelle.

6.8 Livrables documentaires

Les notices sont rédigées en français.

La liste des livrables attendus est précisée à l'article V.5 du CCTP.

Echange et relecture

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le Titulaire et l'Acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

L'envoi des livrables est dématérialisé.

Validation :

Les livrables documentaires sont remis à l'Acheteur par le Titulaire dans les délais prévus par le présent marché. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal de livraison.

L'Acheteur s'assure de la conformité des livrables, et à compter de la livraison dispose d'un (1) mois pour prononcer leur admission ou leur ajournement, livrable par livrable. Cette décision fait l'objet d'une notification écrite au Titulaire.

L'ajournement fait l'objet d'une constatation motivée. Le Titulaire dispose alors de quinze jours à compter de la notification de l'ajournement pour procéder aux amendements. Les livrables font alors l'objet d'un nouvel examen qui donne lieu à une admission ou à un nouvel ajournement.

Au terme de deux (2) ajournements portant sur le même livrable, l'Acheteur peut prendre une décision définitive de rejet qui est notifiée au Titulaire. L'Acheteur peut également prononcer une refaction ou engager une procédure de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

6.9 Constats de l'exécution des prestations

6.9.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

6.9.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, telles que modifiées et précisées par les prescriptions figurant dans le CCTP.

6.9.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

6.9.4 Arrêt de l'exécution des prestations

L'Acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-TIC. Il notifie alors sa décision au Titulaire, et selon un préavis d'un mois. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du Titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

6.10 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue par l'article 36 du CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

6.11 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte constituant la demande de paiement du solde.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, telles que prévues aux articles 6.11.1 à 6.11.4, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

6.11.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

6.11.2 Pénalités relatives au délai d'intervention

En cas de dépassement du délai d'intervention (Article VII.3.1. du CCTP) exprimé en heures ouvrées, des pénalités sont dues.

En cas de dégradation de l'image radar (que ce soit du radar principal ou du radar de secours) et en cas de « situation d'urgence » :

- 100 € par heure ouvrée de dépassement du délai

En cas de panne mineure :

- 50 € par heure ouvrée de dépassement du délai

6.11.3 Pénalités relatives au délai de réparation ou de remplacement d'un élément en avarie

En cas de dépassement du délai réparation ou de remplacement d'un élément en avarie (Article VII.3.2. du CCTP) exprimé en jours ouvrés, des pénalités sont dues.

Dans le cas d'une situation d'urgence :

- 100 € par jour ouvré de dépassement

Dépassement du délai maximum de 2 (deux) mois :

- 50 € par jour ouvré de dépassement

6.11.4 Pénalités relatives au délai de fourniture du rapport d'intervention

En cas de dépassement du délai de fourniture du rapport d'intervention (Article VII.3.3. du CCTP) exprimé en jours ouvrés, des pénalités sont dues.

- 50 € par jour ouvré de dépassement

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix mixtes tel que mentionné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F., annexe n°2), pour la partie forfaitaire et le bordereau des prix unitaires (B.P.U., annexe n°1), pour la partie à bons de commande, sans minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, les prix sont révisables.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais incluant taxes et sujétions liés à la bonne exécution des prestations, y compris et sans que cette liste ne soit exhaustive : les frais de déplacement, d'hébergement, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre, les réunions (préparation, participation et comptes rendus), la rédaction des livrables et toutes sujétions afférentes.

Les prix mentionnés correspondent au parfait achèvement des prestations mentionnées dans le CCTP, prestations qui ne sauraient donc donner lieu à une facturation supplémentaire.

7.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ils sont révisibles.

Les prix forfaitaires (DPGF) sont révisibles sur une base mensuelle pour toute la durée du contrat par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 [0.125 + (0.875 \cdot S/S_0)]$$

Dans laquelle :

P : prix de règlement

P₀ : prix de l'offre indiqué dans le bordereau des prix unitaires

S est le dernier indice connu à la date de révision ;

S₀ est l'indice publié à la date de remise de l'offre ;

Indice retenu pour la révision des prestations : S = Indice Syntec révisé

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue lors de la facturation des prestations, il est procédé au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision. La révision définitive a lieu dès que l'indice correspondant est publié.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix

Le calcul du coefficient de revalorisation est arrondi au millième supérieur.

Les prix unitaires (BPU) sont révisés annuellement, la demande de révision des prix doit être notifiée par écrit par le titulaire, les prix sont révisés sur proposition d'un nouveau barème de la part du titulaire.

Si l'augmentation demandée est supérieure à 3% pour des items au BPU, le titulaire doit fournir des justificatifs des variations constatées. Si aucun accord de prix ne peut être trouvé entre les parties, l'item pourra être retiré du BPU.

L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application du nouveau barème lorsque l'augmentation proposée par le titulaire est supérieure à 10 % par rapport au barème précédent.

La révision des prix sera appliquée par le titulaire du marché directement sur ses factures ou états d'acompte au fur et à mesure de l'exécution du marché.

7.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

7.3.1 Avances

Le principe de versement de l'avance pour l'ensemble des prestations est conforme aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Prestations à prix forfaitaires :

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Prestations à prix unitaires :

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois, le taux de l'avance est de 30%.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande.

Les factures ne devront pas faire mention de la récupération de l'avance. L'opération sera effectuée par le comptable public.

7.3.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Les paiements des sommes dues au titulaire sont effectués après attestation du service fait par la personne publique.

Tous les paiements sont effectués sur présentation d'une facture établie comme indiqué au paragraphe ci-dessous.

S'il y a lieu, les pénalités applicables au vu de l'article 6.11 du présent CCAP sont soustraites des paiements.

7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est :

Le comptable ministériel
Grande Arche de la Défense
Paroi Sud
92 055 - LA DÉFENSE Cedex

7.3.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après certification du service fait par l'Acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

7.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'État : **11000201100044** ;
- Le code d'identification du Service Exécutant (code SE) qui traite les factures : **FAC9450075**
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant de l'avance éventuellement versée ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

7.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.4.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI – Échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

- En utilisant des web services (en mode API – Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1>, rubrique « Nous contacter »

Article 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent marché public, le titulaire lui livre et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'exécution du marché.

L'acheteur peut exercer ses droits pour ses besoins propres et ceux de tiers retenus ultérieurement avec l'accord du titulaire.

Pour la satisfaction de ces besoins, l'acheteur et les tiers visés ont le droit :

- de faire usage des résultats sans limitation de durée quels que soient les sites et les configurations concernés ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie des résultats dans un ensemble d'éléments logiciels d'origines diverses ;
- d'évaluer ou de faire évaluer les résultats ;
- d'accéder en permanence à tous les éléments nécessaires à la génération des résultats, notamment références de la machine de production, logiciels de base associés, dossier d'analyse (définition et justification), codes exécutables, code source ;
- de dupliquer ou de faire dupliquer les résultats sans limitation de durée ni du nombre d'exemplaires quels que soient les sites et les configurations concernés ;
- de modifier ou de faire modifier les résultats.

Pour faire exercer ces droits par un tiers, l'acheteur est tenu d'obtenir l'accord préalable du titulaire.

L'acheteur peut, après avoir obtenu l'accord du titulaire, communiquer les résultats des prestations aux exécutants qu'il consulte ou auxquels il confie l'intégration, la duplication ou la modification, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de

l'exécution du marché à condition qu'ils soient nécessaires à ladite consultation, intégration, duplication ou modification.

L'acheteur s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

8.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du Titulaire ou des tiers est prévu aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC.

Conformément à l'article 44.2 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards que le titulaire envisage d'utiliser, à la date de notification du présent marché, sont listés en annexe au présent marché. Avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue par ladite annexe, le titulaire s'engage à ce qu'elles soient identifiées au fur et à mesure de l'exécution du marché.

En complément de l'article 44 du CCAG-TIC, le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

Le Titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché. Le cas échéant, le Titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'Acheteur ne peuvent être utilisées par le Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le régime des connaissances antérieures du Titulaire ou des tiers est prévu à l'article 44 du CCAG-TIC.

Article 8.3 Modifications des résultats

L'acheteur pourra informer le titulaire des modifications qu'il a l'intention d'apporter aux résultats. Le titulaire pourra présenter à l'acheteur ses observations concernant la réalisation de ces modifications, notamment en ce qui concerne leur impact sur la sécurité de fonctionnement du système et sur la responsabilité du concepteur. L'acheteur mettra en œuvre les modifications sous sa seule responsabilité.

L'acheteur pourra accorder au titulaire la libre disposition des modifications apportées aux résultats, sous réserve d'une part du droit des tiers et d'autre part que le titulaire prenne à sa charge les risques et coûts afférents.

Le titulaire est tenu d'informer systématiquement l'acheteur de l'existence de modifications apportées aux résultats, pendant une période maximale de dix ans à compter de la date de notification de la décision d'admission de la VSR. À la demande de l'acheteur, le Titulaire fournit une information détaillée, relative aux modifications, dans l'état où elle existe.

Le titulaire s'engage à accorder à l'acheteur la libre disposition des modifications apportées, dans la limite des droits visés ci-dessus, moyennant le paiement de la partie des débours qu'il a engagés pour ces modifications, en proportion de l'usage qui en est fait par la personne publique.

Article 8.3 Publication des résultats de la prestation

Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité, l'acheteur peut, après avoir obtenu l'accord du titulaire, publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des prestations et de leurs résultats, le titulaire peut librement publier les résultats des prestations. Cette publication doit mentionner qu'ils ont été financés par l'acheteur.

Article 8.4 Droits du Titulaire

Le titulaire bénéficie des droits prévus à l'article 46.3 du CCAG-TIC.

Article 8.5 Droits d'auteurs, Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché les droits d'auteur attachés aux résultats, mis au point ou utilisé à l'occasion du marché, ni la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

L'acheteur et le titulaire s'engagent à faire figurer sur toute copie du système et/ou de la documentation associée, les mentions nécessaires à la protection des droits d'auteur et, en tout état de cause, les mentions suivantes : droits réservés et le nom du détenteur desdits droits, l'année de première publication ou d'enregistrement ainsi que le numéro du marché de référence.

Les droits et titres de propriété intellectuelle protégeant les résultats des prestations, ne peuvent être opposés à l'acheteur pour la mise en œuvre des droits qui lui sont reconnus à l'article 8.1.

Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci soient protégées ou non.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Sauf accord particulier, le titulaire s'engage à considérer les méthodes, données, documents et le savoir-faire provenant de l'acheteur comme confidentiels, et ne les utiliser que pour la satisfaction des besoins qui lui sont précisés. Il n'en acquiert pas la propriété du fait du marché.

Article 8.6 Protection des droits de l'acheteur

Le titulaire prend toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle et/ou de droits d'auteur pour permettre l'exercice des droits reconnus à l'acheteur. Sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, le titulaire ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins, modèles ou droits d'auteur dont l'emploi limiterait l'exercice des droits de l'acheteur ;
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ces droits ;
- ni aliéner, de façon totale ou partielle, les droits d'auteur attachés aux résultats sans réserver les droits visés à l'article 8.1

Le titulaire s'engage à permettre à l'acheteur et, à la demande de celui-ci, au tiers qui l'assiste le cas échéant, l'accès à tous les éléments réalisés pour le développement des résultats ou utilisés pour ce développement, dans l'état où ils existent et à en fournir la liste exhaustive.

En cas de trouble dans l'exercice des droits visés à l'article 8.1, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

Article 8.7 Garanties contre les revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation leurs résultats dans les conditions de l'article 46.4.1.1 du CCAG-TIC.

Article 8.8 Obligations de confidentialité

L'acheteur s'engage à inclure dans les consultations et dans les éventuels marchés relatifs aux résultats du présent marché, les obligations de confidentialité définies ci-après :

- à considérer comme confidentiels les logiciels et les documents et ne les utiliser que pour l'exercice de ses droits ;
- à obtenir et garantir le même engagement de la part de ses prestataires.

En cas de non-respect par le tiers concerné des règles de confidentialité, l'acheteur et le titulaire prennent toutes mesures dépendantes d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

L'acheteur s'engage à exiger du tiers concerné qu'il restitue dans les meilleurs délais, sous son contrôle, la totalité des documents et logiciels reçus.

8.9 Prix de la concession

Sans objet

Article 9 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Réunion de lancement ;
- Production des livrables ;
- Restitution des résultats.
- Organisation et conduite des visites de maintenance

Article 10 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de la réception des résultats concerné et de leur paiement.

Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

11.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 12 - DEROGATIONS

- L'article 5 du présent CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG -TIC
- L'article 6.2.3 du présent CCAP déroge l'article 3.7 du CCAG-TIC
- L'article 6.11 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG -TIC
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC
- L'article 8.2 du présent CCAP complète l'article 44 du CCAG -TIC